CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COLONNES MOBILES

Entre :

La Communauté de communes Provence Verdon dont le siège est situé 38 Avenue de la Foux 83670 VARAGES, représentée par son Président Hervé PHILIBERT,
Ci-après dénommée « la CCPV »

Et :

La Commune / l'association / l'entreprise / …….. dont le siège est situé ……., représentée par …….

ARTICLE 1 - Objet

La CCPV, de part ses compétences de collecte et traitement des déchets ménagers, œuvre à une meilleure gestion des déchets sur les 15 communes de son territoire.

La présente convention a pour objet :
- d'autoriser la mise en place de colonnes mobiles pour les déchets ménagers et assimilés,
- de déterminer les modalités techniques et financières,
- de déterminer les engagements de chaque signataire.

ARTICLE 2 - Modalités techniques

La CCPV mettra à disposition le matériel suivant, dans la mesure de ses stocks disponibles :

Colonne mobile capacité 1,5 m^3

Flux de déchet	Nombre
Ordures ménagères résiduelles (OMr non recyclable)	
Emballages / papiers (recyclable)	
Verre (recyclable)	

Période de location : le locataire souhaite disposer des conteneurs pour la période suivante :
Date de mise à disposition : ……..
Date de retrait : …….

La dotation est calculée conjointement avec le demandeur en fonction de la manifestation (nombre de personnes attendues, caractéristiques de la manifestation…)

Article 3 – **Les engagements de la Communauté de communes Provence Verdon** :

La CCPV prend en charge :
- la mise en place des colonnes mobiles à proximité d'un point tri de la commune, ou sur tout lieu accessible par des véhicules poids lourds,
- la reprise et évacuation des colonnes sur ce même lieu.
L'emplacement de mise à disposition sera validé avec le co-contractant.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulière, et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi refusés tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères.
Ne seront collectés que les déchets déposés dans les contenants remis pour cette manifestation, aucun autre contenant ou sac ne devra être utilisé car il ne sera pas collecté.

La responsabilité de la CCPV ne pourra pas être mise en jeu en cas de mauvaise utilisation du matériel ou en cas de dommage consécutif à une dégradation du matériel si cette dégradation ne lui a pas été signalée.

Lors de la collecte un contrôle de la qualité du tri sera effectué par les agents de la CCPV afin de dresser un bilan constructif.

Les ambassadeurs du tri de la CCPV pourront guider les organisateurs dans leur démarche de gestion des déchets avant la manifestation, afin d'informer sur le tri et la prévention des déchets, la nécessité de respecter les consignes de tri, et fournir des supports de communication.
La présence d'un stand peut être mis à disposition par la CCPV gracieusement afin de sensibiliser les publics accueillis, en fonction de la disponibilité des ambassadeurs).
Les prestataires extérieurs (restaurateurs, traiteurs ...) doivent également être mobilisés pour contribuer au tri des déchets.

Article 4 – Les engagements du co-contractant :

Le responsable de la manifestation s'engage à ne déposer que les déchets admissibles suivant les consignes de tri et dans les conditions acceptables pour le centre de tri et le centre de stockage (ISDND).

Le co-contractant doit effectuer la demande de prêt :
- au moins 3 semaines avant la date de la manifestation,
- par mail (*laurent.michel@provenceverdon.fr - contact@provenceverdon.fr*), en précisant les dates souhaitées, les contenants souhaités, l'adresse et le thème de la manifestation.

Pendant toute la période de prêt le co-contractant est responsable de tous les dommages causés à l'occasion de l'utilisation du matériel. Celui-ci doit s'assurer de la propreté des colonnes avant restitution.

<u>En cas de dépôt de déchets au sol, le nettoyage aux abords des colonnes sera à la charge du demandeur.</u>

Article 5 - <u>Les tarifs</u>

La mise à disposition, la collecte et le traitement des colonnes de déchets, est réalisée gracieusement.

Article 6 – <u>Durée et résiliation de la Convention</u> :

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du matériel.
Elle pourra être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre partie.
Eu égard au caractère administratif du contrat, La CCPV pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à tout moment.

Fait en deux exemplaires,

A……. Le…….

Le Président de la Communauté de communes Provence verdon

Hervé PHILIBERT

Le co-contractant